

30006
ME

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
4^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 AVRIL 2018

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0360/2018

JUGEMENT **Contradictoire**
du 10/04/2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du mardi dix avril deux mille dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

KACOU BREDOUMOU FLORENT, Vice-Président du Tribunal ;
Président ;

Affaire :

LA SOCIETE SONAL MARCHE
GOURMAND

Messieurs, FALLE TCHEYA, AKPATOU KOUAME SERGE, DOSSO IBRAHIMA ET MADAME TUO ODANHAN EPOUSE AKAKO Assesseurs ;

Contre

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**, Greffier ;

LA SOCIETE ADIMPORT

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Décision :

Contradictoire

Déclare la société SONAL MARCHE
GOURMAND recevable en son
action ;

LA SOCIETE SONAL MARCHE GOURMAND, Sarl, société de droit ivoirien, sise à Abidjan-Treichville au port de pêche lagune, 01 BP 1293 Abidjan 01, tél /fax : 21 25 20 05/21 25 22 03 ; RC : CI-ABJ-1995-B-184 550 ;

L'y dit mal fondée en l'état ;

L'en déboute en l'état ;

La condamne aux dépens de
l'instance.

Demanderesse, comparissant et concluant ;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE ADIMPORT, sise à Abidjan-Koumassi remblais, cel : 41 82 77 30 ; 30 BP 1013 Abidjan 30, Sarl, société de droit ivoirien, sise à Abidjan-Treichville au port de pêche lagune, 01 BP 1293 Abidjan 01, tél /fax : 21 25 20 05/21025 22 03 ; RC : CI-ABJ-1995-B-184 550 ;

Défenderesse, a comparu, n'a pas conclu ;

D'autre part ;

Enrôlé le 26 janvier 2018 pour l'audience du mercredi 07 février



2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 13 février 2018 devant la 4^{ème} chambre pour attribution ;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge FALLE TCHEYA ;

La cause a à nouveau été renvoyée au mardi 13 mars 2018 en audience publique ;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°320 en date du mercredi 07 mars 2018 ;

La cause a été mise en délibéré le mardi 10 Avril 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 23 janvier 2018, la **société SONAL MARCHE GOURMAND** a assigné la **société ADIMPORT** à comparaître le 07 février 2018 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet de s'entendre :

-condamner la société ADIMPORT à payer à la société SONAL MARCHE GOURMAND la somme de 1.987.122 FCFA représentant le montant de la facture impayée ;

-la condamner à lui payer la somme de 2.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

-ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

-condamner la défenderesse aux dépens ;

Au soutien de son action, la société SONAL MARCHE GOURMAND explique qu'elle est une société de droit ivoirien spécialisée dans la vente de viande de porcs et de bœuf ainsi que de poulets;

Que courant année 2017, elle a livré des marchandises d'un montant total 1.987.122 FCFA à la société ADIMPORT ;

Qu'alors, qu'elle s'attendait à un prompt et aimable règlement de sa facture, la société ADIMPORT a fait preuve d'une inertie inexplicable ;

Que toutes les démarches amiables en vue du recouvrement de

sa créance sont restées vaines ;

Que la mauvaise foi de la société ADIMPORT est manifeste, dans la mesure où celle-ci a manqué à son obligation contractuelle consistant à payer le prix des marchandises ;

Que le refus de la société ADIMPORT de payer le prix des marchandises constitue une faute contractuelle qui lui cause un préjudice certain qu'il plaira à la juridiction de céans de réparer sur le fondement des dispositions de l'article 1147 du code civil ;

Qu'elle sollicite en conséquence, la condamnation de la société ADIMPORT à lui payer la somme de 1.987.122 FCFA à titre de créance et celle de 2.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;

La société ADIMPORT n'a pas fait valoir de moyens ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société ADIMPORT a été assignée à son siège social.

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire à son égard suivant les dispositions de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative.

Sur le taux de ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*
- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
-*en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 3.987.122 F CFA. Ce montant n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il sied, en conséquence, de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité.

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la demanderesse a régulièrement été introduite.
Il convient de la recevoir.

Au fond

Sur la demande en paiement

La société SONAL MARCHE GOURMAND sollicite la condamnation de la société ADIMPORT à lui payer la somme de 1.987.122 FCFA représentant le montant de sa facture impayée résultant de la livraison de marchandises à celle-ci.

La société SONAL MARCHE GOURMAND fonde son action en paiement sur la facture n° 203000245 du 27 juin 2017.

Toutefois, elle ne produit au dossier ni cette facture ni un bon de commande ou de livraison établissant la créance dont elle demande le paiement.

Dans ces conditions, il y a lieu de la déclarer mal fondée en son action et de l'en débouter en l'état.

Sur les dépens

La société SONAL MARCHE GOURMAND succombe à l'instance. Il y a lieu de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Déclare la société SONAL MARCHE GOURMAND recevable en son action ;

L'y dit mal fondée en l'état ;

L'en déboute en l'état ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

00282711

O.F.: 8.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 07 JUI 2018

REGISTRE A.J. Vol. 111 F° 11

N° 911 Bord 307 218

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre